

Sentiers des Colibris
Chez Laurencine Willy
10 rue Jean Jaurès
95870 Bezons

Statuts

Préambule

Au début, une idée lancée au détour d'un sentier...créer une association de randonneurs. L'idée grandit et devient un projet. Puis la graine est plantée, le groupe s'appellera désormais « Sentiers des colibris ». Les premières branches se développent le guide passe le diplôme, le logo voit le jour. Un diplôme, oui, pour la sécurité des participants, une association oui pour la sécurité de l'animateur et des participants.

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : Sentiers des Colibris.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet : la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Article 4 – Siège

L'association a son siège Chez Laurencine Willy au 10 rue Jean Jaurès 95870 Bezons.

Son siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Son siège est transféré dans un autre département par décision du bureau.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'association comporte plusieurs catégories de membres.

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le bureau peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre est soumise à l'agrément du bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées. La demande d'adhésion est formulé auprès du président de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission par lettre simple au président de l'association; cette démission ne prend effet qu'après paiement des cotisations échues et de celles de l'année en cours;
- l'exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction au statuts ou au règlement intérieur;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que se soit, pour les personnes morales.

Le membre intéressé doit avoir été préalablement invité à présenter sa défense accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Cotisation – Ressources

1° Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le bureau entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée il reste redevable envers l'association.

2° Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles;
- des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

1° L'assemblée générale élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2° Les membres du bureau sont élus pour une durée de une année et sont immédiatement rééligibles.

3° Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des ses droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

4° En cas de démission d'un des membres du bureau il est remplacé par son suppléant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11 – Réunions et délibérations du Bureau

1° Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

2° Les convocations sont adressées à chaque membre du bureau, au moins 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président et le secrétaire.

3° Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du bureau participant à la réunion.

4° Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12 – Attribution du Bureau et de ses membres

1° Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement attribués à l'assemblée générale, et assure la gestion courante de l'association.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel

2° Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est chargé de déclarer à la préfecture du lieu où siège l'association, les modifications des statuts, de la composition du bureau et autres déclarations légales.

3° Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4° Le secrétaire est chargé des convocations et de la correspondance. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5° Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

6° Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – Assemblée Générale

1° L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 6.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée générale.

2° L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association adressée au président et au secrétaire.

Son ordre du jour est arrêté par le bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

3° L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4° L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut la personne désignée par l'assemblée générale.

5° Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le président.

6° Réserve faite de ce qui est dit aux articles 16 et 17, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7° L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du bureau pouvant intervenir sur incident de séance.

8° Les délibérations sont prises à main levée.

9° Sauf celles qui sont visées aux articles 16 et 17, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le bureau et un vote défavorable aux autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

10° Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est aux articles 16 et 17, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation morale et financière de l'association, et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que des perspectives;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier;
- approuver ou redresser les comptes de l'exercice écoulé;
- donner quitus aux membres du bureau de leur gestion;
- procéder à l'élection des nouveaux membres du bureau et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire;
- révoquer les membres du bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2008.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou de la moitié plus un des membres de l'association adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

1° L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées par l'article 16 des présents statuts.

2° En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 – Règlement intérieur

Le bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Achères, le 1er juin 2008

Modifié à Bezons, le 18 décembre 2010

Le président
Willy Laurencine

Le secrétaire
Laurence Joseph